

GE_GERICHTE ACPR/554/2024 vom 19. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_554_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/554/2024 du 19 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/554/2024 del 19 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Procureur auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du chef d'escroquerie.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Une procédure pénale peut être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; arrêts 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2).

- 7/11 - P/11975/2023

E. 3.2

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la

victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 3.2.1

Le prévenu qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'honorer agit, en principe, de façon astucieuse, puisque, ce faisant, il donne le change sur ses véritables motivations, que son cocontractant est dans l'impossibilité de vérifier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2023 du 29 janvier 2024 consid. 1.3.1). Le procédé auquel l'auteur a recours doit apparaître comme une machination. L'édifice de mensonges, et donc l'astuce, n'est réalisée que si les mensonges sont l'expression d'une rouerie particulière et se recourent d'une manière subtile au point que même une victime faisant preuve d'esprit critique se laisse tromper (ATF 122 IV 197 consid. 3d).

E. 3.2.2

La tromperie doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir directement un acte préjudiciable à son patrimoine, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.263/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3.3.1).

E. 3.2.3

L'escroquerie est une infraction intentionnelle; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1). L'intention doit exister au moment où l'auteur agit, c'est-à-dire dans le cadre d'une infraction matérielle, lorsqu'il adopte le comportement qui cause le résultat prohibé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2023 du 16 février 2024 consid. 2.5.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant reproche au gérant d'une société basée à Genève et active dans la production de papier d'avoir reçu de sa part, entre octobre et décembre 2021, USD 134'000.- en paiement de plusieurs commandes de papier qu'il dit n'avoir jamais reçues. Il explique que, ne pouvant directement verser cette somme à la société en Suisse en raison de la situation politique en Syrie, où il réside, il serait passé par un intermédiaire, vivant en Turquie, qui aurait reçu lesdits fonds via un bureau de change et, soit les aurait virés à la société suisse – qui affirme, par son gérant, ne pas les avoir reçus –, soit les aurait conservés par-devers lui. Le recourant a déposé plainte en Turquie, où cet "intermédiaire" a été entendu le 9 novembre 2022. Rien dans ses déclarations ne confirme la réception d'un quelconque montant de la part du recourant. L'intéressé a tout au plus reconnu avoir

- 8/11 - P/11975/2023 agi comme intermédiaire entre le plaignant et la société basée à Genève, laquelle ne lui aurait pas payé la commission due, qu'il n'a nullement chiffrée. Exceptés USD 6'000.- à USD 10'000.- que le gérant de la société suisse a dit, lors de son audition à la police, avoir effectivement reçus, mais remboursés, ce qui ne ressort au demeurant pas des relevés [de la banque] J_____ versés à la procédure, aucun élément ne permet de démontrer que la société suisse, ou son gérant, aurait reçu de la part du recourant davantage que ce montant. De plus et surtout, le recourant ne démontre par aucune pièce probante, des captures d'écran d'une messagerie instantanée ne suffisant pas à cet égard, ne serait-ce que la remise de ces USD 134'000.-. S'il peut être suivi lorsqu'il soutient que, compte tenu de la situation politique en Syrie, les citoyens s'abstiendraient de déposer leurs avoirs sur des comptes bancaires et garderaient leurs espèces chez eux, le recourant n'indique pas ce qui l'aurait empêché de produire les quittances des versements qu'il dit avoir opérés auprès d'un ou plusieurs bureaux de change en Syrie, en faveur d'un ou de

plusieurs bureaux de change en Turquie, où "l'intermédiaire" était censé les recevoir avant de les transférer à la société à Genève ou à son gérant. Il n'existe donc pas d'éléments suffisants pour retenir le soupçon d'un enrichissement illégitime, que ce soit en faveur de la société genevoise et de son gérant, ou de cet "intermédiaire" résidant en Turquie. La condition de la tromperie astucieuse n'apparaît pas davantage réalisée. Il est en effet difficile de suivre le recourant qui dit avoir fait confiance à un "intermédiaire", qu'il a rencontré une seule fois à G_____, sans avoir reçu la confirmation expresse que la société en Suisse avait mandaté l'intéressé. Il prétend avoir reçu des assurances de la société genevoise selon lesquelles cet "intermédiaire" aurait eu le pouvoir de la représenter, mais n'a fourni aucun document à même d'appuyer ses dires. Le recourant ne donne par ailleurs aucune explication plausible sur le fait qu'il aurait procédé à plusieurs commandes de papier pendant environ trois mois à la fin de l'année 2021, pour un total de USD 269'875.-, dont il aurait versé la moitié, sans recevoir ne serait-ce que des quittances de ses versements, de "l'intermédiaire" et/ou de la société en Suisse ni une partie du papier commandé. Il se devait, dans un tel cas de figure et vu les montants en jeu, de procéder à davantage de vérifications sur ce qu'il était advenu de ses premiers versements. Quant aux documents produits par le recourant à l'entête de la société suisse, il s'agit d'offres qui ne sont pas à même de démontrer la réception des montants qu'il dit avoir fait verser à ladite société. Enfin, excepté une confrontation entre le recourant et le gérant de la société genevoise, au cours de laquelle celui-ci ne ferait que confirmer ses dénégations à la

- 9/11 - P/11975/2023 police, le recourant n'indique pas quel acte d'enquête supplémentaire pourrait révéler des éléments déterminants pour la poursuite d'un éventuel auteur en Suisse. Il sera rappelé que le recourant a également déposé plainte pénale en Turquie et que ce n'est que dans un second temps, des mois plus tard, qu'il s'est adressé au Ministère public genevois. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu qu'il n'existait pas suffisamment de soupçons de la commission d'une escroquerie au préjudice du recourant. Justifiée, son ordonnance sera confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/11975/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.